

AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée que, lors de la séance du 28 janvier 2019, à 19 h, qui se tiendra à la salle du conseil, 3038, chemin Sainte-Marie, le conseil municipal statuera sur les demandes de dérogations mineures décrites ci-dessous et toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes :

Lot 2 022 612 – Chemin des Anglais – Zone CM 415 – District 6 (Recommandation CCU 18-11-238)

La demande vise à autoriser :

- autoriser une marge avant principale de 5,5 mètres, contrairement au Règlement de zonage numéro 1103 qui prévoit, à l'article 29, que la marge avant est fixée à 6 mètres;
- autoriser une marge avant secondaire de 3,3 mètres, contrairement au Règlement de zonage numéro 1103 qui prévoit, à l'article 29, que la marge avant est fixée à 6 mètres;
- autoriser huit (8) cases de stationnement, contrairement au Règlement de zonage numéro 1103 qui prévoit, à l'article 165, que selon la superficie, douze (12) cases de stationnements sont nécessaires;
- autoriser une superficie de plancher de 370 m², contrairement au Règlement de zonage numéro 1103 qui prévoit, à l'article 24, que la superficie maximale autorisée par établissement est fixée à 300 m²;
- autoriser l'absence d'un quai de chargement et de déchargement, contrairement au Règlement de zonage numéro 1103 qui prévoit, aux articles 182 et 183, qu'un quai de chargement et de déchargement est nécessaire;

Lot 5 312 852 – Chemin Sainte-Marie – Zone RA 248 – District 8 (Recommandation CCU 18-11-239)

La demande vise à autoriser :

- autoriser une marge latérale totale de 1,5 mètre contrairement à la grille de spécification de la zone RA 248 qui prévoit que le total des marges latérales est fixé à 3,2 mètres;
- autoriser des balcons à 1,12 mètre de la ligne latérale, contrairement à l'article 90, paragraphe a) du Règlement de zonage numéro 1103, qui prévoit que les balcons doivent être localisés à une distance minimale de 1.5 m de la ligne latérale de terrain;

Lot 3 261 937 – 1319, avenue Garden – Zone RA 443 – District 6 (Recommandation CCU 18-11-240)

La demande vise à autoriser :

- un lot avec une superficie minimale de 2 458,9 mètres carrés et un lot avec une superficie minimale de 2 700,4 mètres carrés, contrairement au Règlement de lotissement numéro 1104 qui prévoit, à l'article 49 qui réfère à la grille de spécification de la zone RA 443, que la superficie minimale est fixée à 3 000 mètres carrés;
- autoriser un lot dont la largeur minimale n'est pas atteinte de façon continue sur un équivalent de la profondeur minimale exigée et dont la profondeur minimale n'est pas atteinte de façon continue sur un équivalent de la largeur minimale exigée, contrairement au Règlement de lotissement numéro 1104 qui prévoit, à l'article 49, que la largeur minimale doit être atteinte sur la ligne avant et de façon continue sur un équivalent de la profondeur minimale exigée et que la profondeur minimale doit être atteinte de façon continue sur un équivalent de la largeur minimale exigée;

Lot 4 891 942, 6 115 985, 4 891 950 et 4 891 951 – Avenue de l'Étang – Zones RD 509 et RD 529 – District 5 (Recommandation CCU 18-11-241)

La demande vise à autoriser :

- autoriser une largeur minimale d'emprise avec une piste cyclable bidirectionnelle, incluant du stationnement sur rue de vingt mètres (20 m), contrairement au Règlement de lotissement numéro 1104 qui prévoit, à l'article 37, que la largeur minimale d'emprise avec une piste cyclable bidirectionnelle et du stationnement sur rue est fixée à vingt et un mètres (21 m);
- à autoriser un rayon de courbure minimale de 10,0 mètres pour une rue locale, contrairement au Règlement de lotissement numéro 1104, qui prévoit à l'article 40 que le rayon de courbure minimal pour une rue locale est fixé à 45,0 mètres;

Donné à Mascouche, le 5 décembre 2018.

L'assistante-greffière,

Original signé par

Me Linda Chau